

RF s/p LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/11/2022 007-210701587-20221027-2022_OCT_52-DE

République française

Département de l'Ardèche

COMMUNE DE MEZILHAC

Séance du 27 octobre 2022

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 21/10/2022
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 6

Votants: 6

Présents : Guy FAURE, Baptiste TEYSSIER, Joël MATHON, Gilles MUSTIELES, Evelyne RAGONNAUD, Serge VIALLE

Pour: 6

Contre: 0

Présents non votants:

Représentés:

Excusés: Daniëla MATHON

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Gilles MUSTIELES

Objet: DEMANDE D'ADHESION AU SDEA - 2022_OCT_52

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) est un syndicat mixte ouvert restreint régi par les articles L 5721-1 et suivants dudit Code et par les dispositions des ses statuts.

Le Syndicat assure pour le compte de ses membres qui en font la demande une assistance technique dans les conditions prévues par l'article L. 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant notamment des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En outre, le Syndicat peut également assurer, au profit de tout organisme à caractère public, des mises à disposition de services par voie de conventions, s'exerçant sur le périmètre géographique correspondant au territoire de ses adhérents, dès lors que l'objectif de ces conventions contribue à des missions d'aménagement ou de développement dans l'intérêt des adhérents pour lequel le syndicat exerce ses activités.

Toute collectivité publique intéressée par les interventions du Syndicat est donc susceptible d'y adhérer.

La cotisation annuelle correspondante est égale à une valeur de base par habitant, fixée par le Comité Syndical, (article 14 alinéa 2 des statuts du syndicat),

Par délibération **CS-2017-12-52** en date du 1er décembre 2017, le Comité Syndical du S.D.E.A à fixé le montant des cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018 comme suit :

A – Commune seule dont l'EPCI n'est pas adhérent : 0,12 €/an par habitant avec un minimum de cotisation de 50 €/an

B – Commune dont l'EPCI est adhérent : Exonération du montant de cotisation

C – Agglomérations, Communautés de Communes, Département : 0,20 €/an par habitant –
Tarif incluant le socle de services, avec un montant plafond de 20 000 €

D – Autres syndicats : montant forfaitaire de 150 €/an

Vu que la communauté de communes du Bassin d'Aubenas adhère au SDEA, la commune de MEZILHAC sera exonérée du montant de cotisation.

Sur la base de ces dispositions, **Monsieur le Maire** propose à l'assemblée de solliciter l'adhésion de la commune de MEZILHAC au S.D.E.A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué :

- **SOLLICITE** l'adhésion de la commune de MEZILHAC au Syndicat de Développement, d'Equipement et d'Aménagement (S.D.E.A.).

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an ci-dessus

le Maire, Baptiste TEYSSIER